



**ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIF**

**NEXT EDGE AHL FUND**

**Placement de parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie H,  
de catégorie J, de catégorie K, de catégorie L et de catégorie M**

**NOTICE ANNUELLE**

Le Fonds et les parts décrits dans le présent document sont offerts dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada. Les parts ne sont pas inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendues aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le 30 juillet 2019

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....</b>	<b>3</b>
<b>DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS.....</b>	<b>3</b>
<b>RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENTS .....</b>	<b>4</b>
<b>DESCRIPTION DES PARTS .....</b>	<b>5</b>
<b>ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE .....</b>	<b>7</b>
<b>FRAIS ET HONORAIRES .....</b>	<b>9</b>
<b>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....</b>	<b>16</b>
<b>ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS DE PARTS .....</b>	<b>17</b>
<b>RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS.....</b>	<b>19</b>
<b>CONFLITS D'INTÉRÊTS.....</b>	<b>22</b>
<b>GOVERNANCE DU FONDS .....</b>	<b>23</b>
<b>INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....</b>	<b>27</b>
<b>RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS .....</b>	<b>34</b>
<b>CONTRATS IMPORTANTS .....</b>	<b>35</b>
<b>POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>35</b>
<b>ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR .....</b>	<b>36</b>

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations figurant dans la présente notice annuelle constituent des « énoncés prospectifs », notamment ceux qui peuvent être repérés par l'emploi des mots « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'autres expressions comparables dans la mesure où elles se rapportent au Fonds (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou au gestionnaire (au sens donné à ce terme dans les présentes). Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes actuelles du Fonds ou du gestionnaire en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent l'opinion actuelle du Fonds ou du gestionnaire et sont fondés sur des renseignements auxquels ils ont actuellement accès. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des impondérables importants. Différents facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles. Certains de ces risques et de ces impondérables ainsi que d'autres facteurs sont présentés à la rubrique « *Facteurs de risque* » du prospectus simplifié du Fonds (le « **prospectus simplifié** »). Bien que les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle soient fondés sur des hypothèses que le Fonds et le gestionnaire estiment raisonnables, ni le Fonds ni le gestionnaire ne peut garantir aux investisseurs que les résultats réels correspondront à ces énoncés prospectifs. Sauf indication contraire, les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle sont formulés à la date des présentes, et ni le Fonds ni le gestionnaire ne s'engage à les réviser ou à les mettre à jour afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf tel que l'exige la loi.

## DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS

Dans le présent document, les termes « Next Edge », « nous », « notre » et « nos » désignent Next Edge Capital Corp., à savoir le gestionnaire (le « **gestionnaire** » ou « **Next Edge** »), le gestionnaire de portefeuille (le « **gestionnaire de portefeuille** »), le fiduciaire (le « **fiduciaire** ») et le promoteur (le « **promoteur** ») de Next Edge AHL Fund (le « **Fonds** »). Les termes « vous » et « porteur de parts » désignent le lecteur en tant qu'investisseur éventuel ou actuel dans le Fonds.

Next Edge Capital Corp. est le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, le fiduciaire et le promoteur du Fonds. Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable régi par les lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 12 novembre 2009, telle qu'elle a été modifiée et mise à jour le 9 novembre 2010, le 9 novembre 2011, le 31 mai 2012, le 3 décembre 2013 et le 27 juin 2014 (la « **déclaration de fiducie** »). Le bureau principal du Fonds et du gestionnaire est situé au 1 Toronto Street, bureau 200, Toronto (Ontario) M5C 2V6.

Nous avons utilisé les termes suivants dans l'ensemble du présent document afin d'en faciliter la lecture :

- Le terme « **AHL DP Limited** » désigne Man AHL DP Limited, société exonérée constituée aux îles Caïmans dans laquelle le Fonds investit la quasi-totalité de ses actifs pour obtenir une exposition au programme diversifié de AHL.
- Le terme « **actions de AHL DP** » désigne les actions de catégorie A libellée en \$ CA, les actions de catégorie C libellée en \$ CA ainsi que toute autre catégorie ou série d'actions participatives sans droit de vote rachetables émises par AHL DP Limited.
- Le terme « **gestionnaire de AHL DP** » désigne Man Fund Management (Guernsey) Limited, société constituée à Guernsey, en sa qualité de gestionnaire de AHL DP Limited.
- Le terme « **jour ouvrable** » désigne tous les jours, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés à Dublin, Londres, New York ou Toronto.
- Le terme « **courtier** » désigne le courtier et le représentant inscrit dans votre province ou votre territoire qui vous fournit des conseils relativement à vos placements.

- Le terme « **gestionnaire de placements** » désigne AHL Partners LLP en sa qualité de gestionnaire de portefeuille de AHL DP Limited.
- Le terme « **régimes enregistrés** » désigne les REER, les FERR, les CELI, les REEE et les RPDB, chacun au sens qui leur est donné à la rubrique « *Restrictions et pratiques en matière de placements – Admissibilité pour les régimes enregistrés* » de la présente notice annuelle.
- Les termes « **agent d'évaluation** » et « **administrateur** » désignent RBC Services aux investisseurs, en sa qualité de registraire, d'administrateur et d'agent d'évaluation du Fonds.

## RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Le prospectus simplifié présente une description détaillée des objectifs de placement, des stratégies de placement et des risques liés aux fonds à l'égard du Fonds. En outre, le Fonds est soumis à certaines restrictions et à certaines pratiques énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif (« **OPC** ») soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon convenable. Nous avons l'intention de gérer le Fonds conformément à ces restrictions et à ces pratiques en matière de placement ou d'obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de les modifier de quelque façon que ce soit.

Conformément au Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue pour modifier les objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

### *Admissibilité pour les régimes enregistrés*

Pour que les parts (les « **parts** ») constituent des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et les régimes de participation différée aux bénéfices (chacun, un « **régime enregistré** » et, collectivement, les « **régimes enregistrés** »), le Fonds doit être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Le Fonds a l'intention de respecter l'ensemble des exigences prévues par la loi pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à tous les moments importants. Les titulaires de CELI, les rentiers dans le cadre de REER ou de FERR ou les souscripteurs dans le cadre de REEE (un « **bénéficiaire de régime** »), selon le cas, devraient consulter leurs propres conseillers afin de déterminer si les parts pourraient constituer des « placements interdits » dans le cadre de ces régimes pour l'application de la Loi de l'impôt. Nous n'autorisons pas que le Fonds soit détenu dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »).

### *Restrictions et pratiques en matière de placement*

Le Fonds est considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif » au sens du Règlement 81-102, ce qui lui permet d'utiliser des stratégies dont l'utilisation par les OPC traditionnels est normalement interdite. Le Fonds était auparavant un « fonds marché à terme » au sens du *Règlement 81-104 sur les organismes de placement collectif alternatifs* (le « **Règlement 81-104** ») avant la modification relative aux OPC alternatifs apportée au Règlement 81-102 publiée dans l'*Avis de publication des ACVM – Modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement – OPC alternatifs (2018)*, 41 Bulletin CVMO n° 40 (suppl. 2) daté du 4 octobre 2018, qui est entrée en vigueur le 3 janvier 2019 (la « **modification relative aux OPC alternatifs** »). Le Fonds a obtenu une dispense qui lui permet d'utiliser des stratégies de placement, dont l'utilisation d'instruments dérivés

précis pour des opérations qui ne sont pas des opérations de couverture, d'une façon permise par le Règlement 81-104 avant l'adoption de la modification relative aux OPC alternatifs.

Les autres restrictions et les autres pratiques réglementaires en matière de placement qui sont énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées être intégrées dans la présente notice annuelle.

### ***Modification des objectifs et des stratégies de placement***

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés qu'après obtention du consentement des investisseurs du Fonds au cours d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin. Les stratégies de placement indiquent comment le Fonds prévoit atteindre ses objectifs de placement. En notre qualité de gestionnaire, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous vous informerons par voie de communiqué de notre intention s'il s'agit d'un changement important au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). Conformément au Règlement 81-106, un « changement important » désigne un changement relatif aux activités, à l'exploitation ou aux affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des parts ou les conserver.

### **DESCRIPTION DES PARTS**

Le Fonds est un fonds d'investissement créé aux termes de la déclaration de fiducie. Le Fonds peut émettre un nombre illimité de catégories de parts et un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Le Fonds a créé les parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie H, de catégorie J, de catégorie K, de catégorie L et de catégorie M. Les parts comportent les caractéristiques suivantes :

- a) les parts n'ont pas de valeur nominale;
- b) à chaque assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a droit à un droit de vote par part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable à chaque assemblée, et les fractions de part ne confèrent aucun droit de vote;
- c) chaque porteur de chaque part participe aux distributions de revenu et de gains en capital et aux remboursements de capital et à la distribution de l'actif net à la liquidation du Fonds selon la valeur liquidative relative des parts d'une catégorie donnée détenues par le porteur et conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- d) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- e) aucune disposition d'annulation, de remise ou d'abandon n'est rattachée aux parts, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- f) les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel, de sorte qu'elles ne sauraient faire l'objet d'appels subséquents;
- g) les parts sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- h) le Fonds peut émettre des fractions de parts, qui comportent proportionnellement les mêmes droits que les parts entières, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie.

*Parts de catégorie A et de catégorie J* : Elles sont offertes à tous les investisseurs qui sont des particuliers et elles pourraient comporter des frais prélevés à l'acquisition au moment de l'achat.

*Parts de catégorie F et de catégorie K :* Elles sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération, ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de distribution.

*Parts de catégorie H :* Elles sont offertes aux investisseurs qui participent à certains programmes à la commission par l'entremise de leur conseiller ou de leur courtier.

*Parts de catégorie L et de catégorie M :* Elles sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire. Elles sont habituellement seulement offertes à certains investisseurs qui sont des particuliers qui font un investissement initial minimal de 2 millions de dollars dans le Fonds, ou de tout autre montant que le gestionnaire pourra fixer. Nous ne verserons aucune commission de souscription ou de suivi à un courtier à l'égard des investissements dans les parts de catégorie M.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une catégorie donnée, le gestionnaire pourra substituer à vos parts de cette catégorie un nombre de parts d'une autre catégorie du Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

### **Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts**

Le fiduciaire peut convoquer des assemblées des porteurs de parts lorsqu'il le juge opportun, conformément aux dispositions concernant les avis énoncées dans la déclaration de fiducie. Sauf indication contraire dans la déclaration de fiducie ou les lois sur les valeurs mobilières, les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts seront tranchées à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts sont convoquées afin d'examiner et d'approuver les questions suivantes :

- a) la modification du mode de calcul des honoraires ou d'autres frais facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- b) l'instauration d'honoraires ou de frais, devant être facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts, par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- c) le changement de gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire en poste;
- d) le changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- f) dans certains cas, la restructuration du Fonds avec un autre émetteur ou le transfert de ses actifs à un autre émetteur;
- g) toute autre question qui, aux termes de la déclaration de fiducie, est soumise au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas nécessaire relativement aux changements prévus aux points a) et b) ci-dessus s'il n'y a pas de lien de dépendance entre le Fonds et la personne ou la société qui

facture les honoraires ou les frais, et nous remettons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours indiquant la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas nécessaire afin de remplacer l'auditeur du Fonds, mais nous remplacerons l'auditeur :

- a) seulement si le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») du Fonds (se reporter à la rubrique « *Gouvernance du Fonds – Comité d'examen indépendant* » ci-dessous) a approuvé le changement conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »);
- b) seulement après vous avoir remis un préavis écrit d'au moins 60 jours.

### **Fusions autorisées**

Le Fonds peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération comparable qui a pour effet de combiner le Fonds ou ses actifs (une « **fusion autorisée** ») avec un ou d'autres fonds d'investissement ou des fonds ayant des objectifs de placement comparables à ceux du Fonds, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI conformément au Règlement 81-107;
- b) le Fonds fait l'objet d'une restructuration avec un autre OPC auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou ses actifs sont transférés à un tel OPC;
- c) le respect de certaines autres exigences relatives aux conditions préalables indiquées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un préavis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion autorisée.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionneront seront évalués à leur valeur liquidative respective.

### **ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE**

La valeur liquidative du Fonds sera calculée par l'administrateur chaque jour d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-dessous) en soustrayant le montant du passif du Fonds du total de l'actif du Fonds. L'actif et le passif du Fonds seront évalués comme suit :

- a) la valeur des liquidités distribuables, des dépôts au comptant ou des prêts à vue, des charges payées d'avance, des dividendes au comptant déclarés et des intérêts courus mais non encore reçus, sera réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que l'agent d'évaluation juge que la valeur des dépôts au comptant ou des prêts à vue ne correspond pas à leur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur jugée raisonnable par l'agent d'évaluation;
- b) les placements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au coût, majoré des intérêts courus, ce qui se rapproche de leur juste valeur;
- c) la valeur d'un titre, ou d'une option sur indice boursier s'y rapportant, inscrit à une bourse reconnue sera établie au cours de clôture le jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de

clôture, à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture à la date d'évaluation, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme étant officiels par une bourse reconnue ou tout autre cours du marché de fin d'exercice réputé approprié, à moins que la moyenne n'ait un écart supérieur à 10 % du dernier cours vendeur auquel cas le dernier cours vendeur sera utilisé, si la bourse n'est pas ouverte à cette date aux fins de négociation, alors il faudra utiliser l'avant-dernière date à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;

- d) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel le cours du marché n'est pas facilement disponible sera sa juste valeur marchande fixée par l'agent d'évaluation;
- e) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au profit qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, le jour d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- f) tous les biens du Fonds libellés en monnaie étrangère et tous les passifs et obligations du Fonds payables par le Fonds en monnaie étrangère seront convertis en dollars canadiens selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'agent d'évaluation;
- g) toutes les charges ou les passifs (y compris les charges à payer au gestionnaire) du Fonds seront calculés selon la comptabilité d'exercice;
- h) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de l'agent d'évaluation, les principes énoncés ci-dessus ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucune cotation du cours ou du rendement n'est disponible ou pour tout autre motif), sera la juste valeur de ce titre ou de ce bien calculée de la manière que l'agent d'évaluation choisira au moment en cause.

La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative de la catégorie pour les parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie H, de catégorie J, de catégorie K, de catégorie L et de catégorie M sont calculées et présentées en dollars canadiens.

L'administrateur peut se fonder sur des valeurs ou des cotations fournies par un tiers, dont le gestionnaire de portefeuille, et il n'est pas tenu de procéder à une enquête ou à des vérifications afin de déterminer l'exactitude ou la validité de ces valeurs ou cotations. Dans la mesure où l'administrateur agit conformément à son devoir de soin et de diligence, il sera exonéré par le Fonds et ne pourra être tenu responsable des pertes et des dommages-intérêts découlant de l'utilisation de ces renseignements.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables ou si nous considérons que des règles que nous avons adoptées et qui ne sont pas énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières applicable ne sont pas appropriées dans les circonstances, nous utiliserons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et dans l'intérêt des investisseurs du Fonds. Dans ces circonstances, l'administrateur examinera habituellement les communiqués concernant le titre de placement, discutera d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et d'autres analystes et consultera d'autres sources du secteur afin d'établir une évaluation juste et appropriée. Si, à tout moment, les règles susmentionnées sont incompatibles avec les règles d'évaluation prescrites par les lois sur les valeurs mobilières applicables, l'administrateur respectera ces règles.

La déclaration de fiducie décrit le passif qui doit être inclus dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par catégorie ou du prix par part (au sens donné à ce terme ci-dessous). Le passif du Fonds comprend la totalité des effets, des billets et des comptes créditeurs, la totalité des frais d'administration ou d'exploitation payables ou cumulés, la totalité des engagements contractuels



relatifs au paiement de sommes d'argent ou à des biens, la totalité des provisions que nous autorisons ou approuvons au titre des impôts (s'il y a lieu) ou des engagements éventuels et la totalité des autres éléments de passif du Fonds. Pour calculer le prix par part, nous utilisons les renseignements les plus récents disponibles à chaque jour d'évaluation. L'achat ou la vente de titres du portefeuille par le Fonds est pris en compte dans le premier calcul du prix par part après la date où l'achat ou la vente devient exécutoire.

### **Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière**

Les états financiers du Fonds sont dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »), qui peuvent différer des principes d'évaluation énoncés dans la présente notice annuelle.

Conformément au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le cours des parts aux fins d'achat et de rachat par les investisseurs sera établie en fonction des principes d'évaluation du Fonds décrits ci-dessus, à la rubrique « *Évaluation des titres en portefeuille* », qui respectent les exigences du Règlement 81-106 mais qui diffèrent à certains égards des exigences IFRS, lesquelles ne servent que pour la présentation de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels du Fonds (les « **états financiers** ») doivent être dressés conformément aux IFRS. Les méthodes comptables du Fonds qui servent à établir la juste valeur de ses placements (y compris ses instruments dérivés) sont identiques à celles qui sont utilisées pour établir sa valeur liquidative pour les opérations avec les porteurs de parts, sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous.

La juste valeur des placements du Fonds (y compris les instruments dérivés) correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou au prix qui serait payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une opération normale entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « **date de présentation de l'information financière** »). La juste valeur des actifs et passifs financiers du Fonds qui sont négociés sur des marchés actifs (notamment des instruments dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est fondée sur le cours déclaré à la clôture des opérations à la date de présentation de l'information financière (le « **cours de clôture** »). À l'opposé, pour les besoins des IFRS, le Fonds utilise le cours de clôture pour les actifs et passifs financiers si ce prix est compris dans la fourchette de l'écart acheteur-vendeur de la journée en question. Si le cours de clôture ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire rajustera le cours de clôture pour qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur-vendeur représentant adéquatement, à son avis, la juste valeur dans les circonstances.

En conséquence de ce rajustement possible ou de tout autre rajustement de la juste valeur, le gestionnaire pourrait déterminer et considérer juste et raisonnable pour la garantie que la juste valeur des actifs et des passifs financiers du Fonds établie conformément aux IFRS diffère des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative du Fonds.

Les notes afférentes aux états financiers comprendront un rapprochement de l'écart entre la valeur liquidative calculée conformément aux IFRS et celle calculée conformément au Règlement 81-106.

### **FRAIS ET HONORAIRES**

Le Fonds est tenu de payer la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») ou la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** ») sur les honoraires de gestion payables au gestionnaire à l'égard de chaque catégorie en fonction du lieu de résidence des porteurs de parts de la catégorie visée pour les besoins de l'impôt (se reporter à la rubrique « *Frais d'exploitation* » du prospectus simplifié pour obtenir des renseignements sur les frais du Fonds).

<b>Frais et charges payables par le Fonds</b>																																			
<b>Honoraires de gestion et honoraires de services des courtiers inscrits</b>	<p>Le Fonds verse des honoraires de gestion au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit au Fonds. Les honoraires de gestion varient pour chaque catégorie de parts. Ces honoraires correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de la catégorie de parts, en fonction des taux annuels indiqués ci-dessous, taxes applicables en sus. Ils sont calculés hebdomadairement à terme échu et sont versés le dernier jour de chaque trimestre civil.</p> <p>Le gestionnaire verse aux courtiers inscrits des frais ou des frais administratifs (les « <b>frais administratifs</b> ») majorés des taxes applicables fondés sur le nombre respectif de parts détenues par leurs clients aux taux annuels indiqués ci-dessous, calculés hebdomadairement et exigibles vers le 45<sup>e</sup> jour suivant le dernier jour de chaque trimestre civil. Le gestionnaire verse des frais administratifs aux courtiers inscrits par prélèvement sur ses actifs, dont les honoraires du gestionnaire, et ces versements ne lui sont pas remboursés.</p> <p>Tel qu'il est indiqué ci-dessous, les honoraires de gestion annuels varient en fonction de la catégorie. Vous devriez faire une demande précise par l'entremise de votre courtier pour acheter des titres d'une catégorie applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissibles à les acheter, ou substituer vos parts existantes à une catégorie applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissibles à les acheter.</p>																																		
	<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Catégorie de parts</i></th> <th><i>Code FundServ</i></th> <th><i>Honoraires de gestion</i></th> <th><i>Frais administratifs</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Parts de catégorie A</td> <td>NEC 111</td> <td>2,25 %</td> <td>1,25 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de catégorie F</td> <td>NEC 173</td> <td>1,00 %</td> <td>0,00 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de catégorie H</td> <td>NEC 181</td> <td>0,00 %</td> <td>0,00 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de catégorie J</td> <td>NEC 208</td> <td>2,00 %</td> <td>1,00 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de catégorie K</td> <td>NEC 209</td> <td>1,00 %</td> <td>0,00 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de catégorie L</td> <td>NEC 311</td> <td>1,25 %</td> <td>1,25 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de catégorie M</td> <td>NEC 373</td> <td>0,00 %</td> <td>0,00 %</td> </tr> </tbody> </table>	<i>Catégorie de parts</i>	<i>Code FundServ</i>	<i>Honoraires de gestion</i>	<i>Frais administratifs</i>	Parts de catégorie A	NEC 111	2,25 %	1,25 %	Parts de catégorie F	NEC 173	1,00 %	0,00 %	Parts de catégorie H	NEC 181	0,00 %	0,00 %	Parts de catégorie J	NEC 208	2,00 %	1,00 %	Parts de catégorie K	NEC 209	1,00 %	0,00 %	Parts de catégorie L	NEC 311	1,25 %	1,25 %	Parts de catégorie M	NEC 373	0,00 %	0,00 %	<p>Aucuns frais administratifs ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F, des parts de catégorie H, des parts de catégorie K et des parts de catégorie M. Les frais administratifs peuvent être modifiés ou annulés par le gestionnaire à tout moment.</p> <p>En contrepartie des honoraires de gestion, Next Edge fournira des services de gestion de placements, de bureau, d'administration et d'exploitation au Fonds, dont les suivants : établir et réaliser les politiques, les pratiques, les objectifs fondamentaux et les stratégies en matière de placements applicables au Fonds; recevoir et traiter l'ensemble des souscriptions et des rachats; voir à ce que le Fonds respecte les exigences de la réglementation, notamment en matière de dépôt de documents; offrir en vente des parts à des acheteurs éventuels; réaliser des opérations de change; acheter, retenir et vendre des options de vente et d'achats, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers similaires; fournir des services liés aux activités quotidiennes et des services de bureau habituels et ordinaires; s'occuper des relations et des communications avec les porteurs de parts; nommer ou changer l'auditeur du Fonds; effectuer des opérations bancaires; établir le budget des dépenses d'exploitation du Fonds et autoriser le</p>	
<i>Catégorie de parts</i>	<i>Code FundServ</i>	<i>Honoraires de gestion</i>	<i>Frais administratifs</i>																																
Parts de catégorie A	NEC 111	2,25 %	1,25 %																																
Parts de catégorie F	NEC 173	1,00 %	0,00 %																																
Parts de catégorie H	NEC 181	0,00 %	0,00 %																																
Parts de catégorie J	NEC 208	2,00 %	1,00 %																																
Parts de catégorie K	NEC 209	1,00 %	0,00 %																																
Parts de catégorie L	NEC 311	1,25 %	1,25 %																																
Parts de catégorie M	NEC 373	0,00 %	0,00 %																																

	<p>paiement des dépenses; autoriser les ententes contractuelles; effectuer la tenue de livres et attribuer à chaque catégorie de parts du Fonds la valeur liquidative du Fonds, toute distribution du Fonds, les actifs nets du Fonds, les biens du Fonds, les dettes du Fonds et tout autre élément. Le gestionnaire peut déléguer les responsabilités précédemment mentionnées à des tiers s'il estime qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.</p>
<p><b>Distributions sur les honoraires de gestion</b></p>	<p>Pour encourager les investisseurs à faire des placements considérables dans le Fonds et pour atteindre des honoraires de gestion concurrentiels pour de tels placements, le gestionnaire pourrait accepter de renoncer à une tranche des honoraires de gestion qu'il aurait normalement le droit de recevoir du Fonds ou d'un porteur de parts relativement au placement d'un porteur de parts dans le Fonds. Un montant correspondant au montant visé par la renonciation pourrait être distribué au porteur de parts en question par le Fonds ou par le gestionnaire, selon le cas (une « <b>distribution sur les honoraires de gestion</b> »). De cette façon, le gestionnaire prend en charge le coût des distributions sur les honoraires de gestion, et non le Fonds ou le porteur de parts, car le Fonds ou le porteur de parts, selon le cas, paye des honoraires de gestion à escompte. Les distributions sur les honoraires de gestion, s'il y a lieu, sont calculées et portées au crédit du compte du porteur de parts pertinent chaque jour ouvrable et sont distribuées mensuellement, d'abord par prélèvement sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds, puis par prélèvement sur les capitaux. Toutes les distributions sur les honoraires de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts de la catégorie du Fonds pertinente. Le paiement des distributions sur les honoraires de gestion par le Fonds ou le gestionnaire, selon le cas, à un porteur de parts relativement à un placement considérable est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire du Fonds, et le conseiller financier ou le courtier du porteur de parts, et il est principalement fondé sur la taille du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirmera par écrit au conseiller financier ou au courtier du porteur de parts les détails de tout arrangement relatif aux distributions sur les honoraires de gestion.</p>
<p><b>Frais d'exploitation</b></p>	<p>Le Fonds paie ses propres frais d'exploitation, à l'exception des frais de publicité et des frais liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par Next Edge.</p> <p>Les frais d'exploitation du Fonds comprendront les frais suivants : les frais de préparation, d'impression et d'envoi par la poste de nouveaux prospectus, des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts et des autres communications destinées aux porteurs de parts, y compris les frais de marketing et de publicité; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres, à l'administrateur et à l'agent d'évaluation et au service indépendant d'établissement du prix pour la prestation de certains services d'évaluation; les frais payables au dépositaire des actifs du Fonds; la rémunération payable à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour la prestation de certains services financiers, de tenue des registres et de communication d'information et de services administratifs généraux; les honoraires payables aux comptables, aux auditeurs et aux conseillers juridiques; les frais courants, notamment les droits réglementaires et de licence; les frais liés à la tenue de comptes externes et les coûts d'utilisation de FundSERV; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires relativement aux obligations continues qui leur incombent envers le Fonds; toute autre rémunération payable au gestionnaire pour la prestation de services extraordinaires pour le compte du Fonds; les taxes et impôts payables par</p>

le Fonds ou auxquels le Fonds est assujéti; les intéréts débiteurs; les frais liés aux opérations de portefeuille; et les dépenses engagées, s'il y a lieu, à l'occasion de la dissolution du Fonds. Ces frais comprendront également les frais liés à un litige, à une poursuite ou à une autre procédure à l'égard de laquelle le gestionnaire ou le fiduciaire a le droit d'être indemnisé par le Fonds. Le Fonds fera l'objet d'un audit indépendant et d'un rapport s'y rapportant remis au fiduciaire et le gestionnaire accordera l'accès à tous ses registres et livres à cette fin. Le Fonds prendra également en charge les dépenses extraordinaires pouvant être engagées à l'occasion.

Le Fonds paie tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, lesquels sont répartis au prorata entre les catégories de parts. Les frais courants tels que les frais d'audit et les frais de garde sont répartis entre toutes les catégories de parts de la façon jugée la plus appropriée selon la nature des frais. Bien que les frais du Fonds attribuables à une catégorie donnée de parts soient déduits du calcul de la valeur liquidative par part de cette catégorie, ces frais demeurent des passifs du Fonds, dans leur ensemble, et les actifs du Fonds, dans leur ensemble, pourraient devoir servir à régler ces passifs. De plus, tous les frais déductibles du Fonds, tant les frais courants que les frais propres à chaque catégorie, sont pris en compte dans le calcul du revenu ou des pertes du Fonds aux fins de l'impôt et, par conséquent, tous les frais ont une incidence sur le niveau d'imposition du Fonds.

Le gestionnaire pourrait fixer une limite supérieure au total des frais d'exploitation annuels du Fonds. Le gestionnaire ou les membres de son groupe pourraient devoir acquitter certains frais d'exploitation du Fonds afin que les frais d'exploitation annuels du Fonds respectent certaines limites établies.

Chaque catégorie de parts prend en charge les frais expressément connexes à cette catégorie et une quote-part des dépenses qui sont communes à toutes les catégories de parts. Le gestionnaire peut, dans certains cas, à son appréciation, régler une tranche des frais d'exploitation du Fonds.

Le Fonds paie également une part proportionnelle de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI. Chaque membre du CEI, sauf le président, est payé, en contrepartie des services qu'il rend, 9 000 \$ (taxes applicables ou autres déductions en sus) par an. Le président est payé 12 000 \$ (taxes applicables en sus ou autres déductions) par an.

Les ratios de frais de gestion (les « **RFG** ») sont calculés de façon distincte pour chaque catégorie de parts et comprennent les honoraires de gestion et les frais d'exploitation de ces catégories.

Le Fonds paie ses propres commissions de courtage relativement aux opérations de portefeuille ainsi que les frais d'opérations connexes. Ces frais ne sont pas compris dans le RFG du Fonds mais sont, pour les besoins de l'impôt, ajoutés au coût de base ou soustraits du produit de vente de ses placements en portefeuille. Ces frais font partie du ratio des frais d'opérations (le « **RFO** ») du Fonds. Le RFG et le RFO figurent dans les rapports annuel et semestriel de la direction sur le rendement du Fonds.

Frais payables par AHL DP Limited	
<p><b>Honoraires du gestionnaire de placements</b></p>	<p>En contrepartie de la gestion des actifs sous-jacents, le gestionnaire de placements recevra les honoraires suivants, qui seront prélevés sur les actifs sous-jacents :</p> <p>a) des honoraires de gestion de placements (calculés hebdomadairement et facturés chaque date d'évaluation et payables mensuellement) pouvant atteindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) jusqu'à un cinquante-deuxième (1/52) de 2,00 % (environ 2,00 % par année) de l'exposition du placement des actions de catégorie A libellées en \$ CA à la date d'évaluation en cause;</li> <li>(ii) jusqu'à un cinquante-deuxième (1/52) de 1,00 % (environ 1,00 % par année) de l'exposition du placement des actions de catégorie C libellées en \$ CA à la date d'évaluation en cause;</li> </ul> <p>b) des honoraires liés au rendement (calculés et facturés hebdomadairement chaque date d'évaluation et payable mensuellement) pouvant atteindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) jusqu'à 20,00 % de la nouvelle appréciation nette par action de catégorie A libellée en \$ CA (déduction faite des honoraires de gestion pour la période, mais avant le calcul et la déduction des honoraires liés au rendement eux-mêmes), multipliés par le nombre d'actions de catégorie A libellées en \$ CA émises. Le terme « <b>nouvelle appréciation nette par action de catégorie A libellée en \$ CA</b> » désigne l'excédent de la valeur liquidative par action de catégorie A libellée en \$ CA un jour d'évaluation donné sur la dernière valeur liquidative par action de catégorie A libellée en \$ CA la plus élevée obtenue tout jour d'évaluation précédent où les honoraires liés au rendement ont été versés. Les honoraires liés au rendement ne sont payables que si la nouvelle appréciation nette par action de catégorie A libellée en \$ CA dépasse une valeur supérieure atteinte auparavant;</li> <li>(ii) jusqu'à 20,00 % de la nouvelle appréciation nette par action de catégorie C libellée en \$ CA (déduction faite des honoraires de gestion pour la période, mais avant le calcul et la déduction des honoraires liés au rendement eux-mêmes), multipliés par le nombre d'actions de catégorie C libellées en \$ CA émises. Le terme « <b>nouvelle appréciation nette par action de catégorie C libellée en \$ CA</b> » désigne l'excédent de la valeur liquidative par action de catégorie C libellée en \$ CA le jour d'évaluation donné sur la dernière valeur liquidative par action de catégorie C libellée en \$ CA la plus élevée obtenue tout jour d'évaluation précédent où les honoraires liés au rendement ont été versés. Les honoraires liés au rendement ne sont payables que si la nouvelle appréciation nette par action de catégorie C libellée en \$ CA dépasse une valeur supérieure atteinte auparavant.</li> </ul>
<p><b>Honoraires pour services de gestion</b></p>	<p>En contrepartie des services fournis par le gestionnaire de AHL DP aux termes de la convention de gestion de services, AHL DP Limited, à l'égard de chaque catégorie d'actions de AHL DP, versera au gestionnaire de AHL DP des honoraires (calculés hebdomadairement et payés à la date d'évaluation pertinente) pouvant atteindre 0,15 % (soit environ 0,15 % par année) de la valeur liquidative des actions de AHL DP à la date d'évaluation en cause.</p>

<b>Frais d'exploitation de AHL DP Limited</b>	<p>Chaque catégorie d'actions de AHL DP prendra en charge, directement ou indirectement, l'ensemble des frais liés aux activités de AHL DP Limited, dont le coût pourrait varier, y compris les frais suivants : a) l'ensemble des frais d'investissement; b) l'ensemble des frais liés aux données et aux renseignements sur les opérations, les risques, le marché, le consommateur et le secteur et à d'autres données (par ex. l'équipement et les services de nouvelles et de devis (y compris les frais qui découlent des fournisseurs de données et de services, des bourses et d'autres données de tiers et des renseignements des vendeurs et d'autres données et sources d'information non traditionnelles)), l'ensemble des frais liés aux données de recherche universitaire et aux services liés aux opérations (par ex. les frais d'opération, les idées d'opérations ou le rendement alpha), les frais liés à la couverture des devises, les frais d'inscription et d'audit, les charges de compensation et de règlement, les frais de garde, les frais d'intérêt, les honoraires de services-conseils et de services bancaires d'investissement ainsi que les autres honoraires professionnels ou la rémunération liée à certains investissements; c) les frais des fournisseurs de services de AHL DP Limited notamment les honoraires de comptabilité externe, les honoraires juridiques, les frais de garde, les honoraires d'audit, les honoraires pour l'établissement des déclarations de revenus et les conseils fiscaux, les honoraires de l'agent payeur et les honoraires de secrétariat de la société (sauf les honoraires de l'administrateur de AHL DP Limited qui sont pris en charge par le gestionnaire de services de AHL DP Limited); d) les honoraires des administrateurs de AHL DP Limited et tous les autres frais d'assurance à l'avantage des administrateurs (s'il y a lieu) de AHL DP Limited; e) les dépenses promotionnelles et les frais de marketing; f) l'ensemble des taxes et des impôts à l'échelle de l'entité et les montants semblables et les frais de l'entreprise payables aux gouvernements et aux agences; g) l'ensemble des frais liés à la communication avec les services aux investisseurs, à l'établissement, à l'impression et à la distribution de rapports financiers et autres, de formulaires de procuration, de prospectus et d'autres documents semblables aux porteurs d'actions de AHL DP ainsi que l'ensemble des frais liés aux assemblées des porteurs d'actions de AHL DP; h) tous les intérêts sur les emprunts; i) les frais de liquidation; j) les menues dépenses engagées par le gestionnaire de services de AHL DP Limited au profit de AHL DP Limited notamment les frais éventuels engagés par les fournisseurs de services et qui leur sont facturés et versés pour le compte de AHL DP Limited par le gestionnaire de service de AHL DP Limited; k) les honoraires des conseillers juridiques externes et les frais liés à la conformité (qui comprennent notamment la réponse à des demandes de renseignements formelles ou informelles, des citations à comparaître, des enquêtes et d'autres questions d'ordre réglementaire, les frais d'indemnisation et les droits prescrits pour les dépôts auprès des autorités de réglementation relativement à AHL DP Limited); et l) l'ensemble des frais administratifs. Une partie de ces frais pourrait être payée aux membres du même groupe que le gestionnaire de placements qui fournissent de tels services directement ou indirectement à AHL DP Limited, dans la mesure où ces frais ne sont pas supérieurs à ceux qui seraient facturés pour des services semblables par des tiers agissant sans lien de dépendance.</p>
---	--

<b>Frais et charges directement payables par vous</b>	
<b>Commissions de vente</b>	<p>Votre courtier pourrait vous facturer une commission de vente allant jusqu'à 3 %, établie en fonction de la valeur liquidative de la catégorie de parts que vous acquérez lorsque vous souscrivez des parts de catégorie A, de catégorie J et de catégorie L. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Aucune commission de vente ne s'applique aux parts de catégorie F, aux parts de catégorie H, aux parts de catégorie K ni aux parts de catégorie M. Le gestionnaire peut modifier à tout moment les commissions de vente ou les abolir.</p>
<b>Frais de substitution</b>	<p>Votre courtier pourrait vous facturer des frais de substitution, selon le cas, allant jusqu'à 3 % établis en fonction de la valeur liquidative de la catégorie de parts dont vous faites la substitution. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Les frais de courtier exigés dans le cadre de substitutions sont réglés au moyen du rachat des parts que vous détenez.</p> <p>Veillez vous reporter à la rubrique « <i>Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts détenues dans un régime enregistré</i> » du prospectus.</p>
<b>Frais de rachat</b>	<p>Le Fonds n'exige pas de frais de rachat. Toutefois, le Fonds peut exiger des frais de négociation à court terme si vous faites racheter vos parts dans les 90 jours suivant leur achat. Veillez vous reporter à la rubrique « <i>Frais d'opérations à court terme</i> » du prospectus simplifié.</p>
<b>Frais d'opérations à court terme</b>	<p>Des frais correspondant à 2 % du montant racheté seront facturés si vous faites racheter les parts dans les 90 jours suivant leur achat ou si votre opération fait partie d'une série d'opérations à court terme qui, à notre avis, nuisent aux investisseurs du Fonds. Pour obtenir une description de la politique de Next Edge en matière de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « <i>Frais d'opérations à court terme</i> » de la rubrique « <i>Gouvernance du Fonds</i> » des présentes.</p> <p>Les frais pour opérations à court terme imposés seront versés directement au Fonds, et visent à prévenir les opérations excessives et à compenser les frais connexes. Afin d'établir si les frais s'appliquent, nous traiterons les parts qui ont été détenues le plus longtemps comme étant celles qui ont été rachetées en premier. Au gré de Next Edge, les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les rachats de parts par un autre fonds de Next Edge;</li> <li>• les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;</li> <li>• la substitution de parts du même Fonds d'une catégorie à une autre;</li> <li>• les rachats initiés par Next Edge ou les rachats pour lesquels des exigences en matière de préavis de rachat ont été établies par Next Edge;</li> <li>• à l'entière appréciation de Next Edge.</li> </ul>
<b>Frais d'un régime fiscal enregistré</b>	<p>Votre courtier pourrait exiger des frais pour la prestation de ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.</p>

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### ***Jours d'évaluation***

La valeur liquidative du Fonds est calculée à l'heure où prennent fin les négociations, habituellement 16 h (heure de l'Est) chaque lundi ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, ou tout autre jour de la semaine choisi au moment en cause par le gestionnaire (un « **jour d'évaluation** »).

Les instructions d'achat, de substitution ou de rachat reçues après 16 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable précédant un jour d'évaluation seront traitées le jour d'évaluation suivant.

En qualité de gestionnaire, nous sommes chargés d'établir la valeur liquidative du Fonds. Cependant, nous pouvons déléguer une partie ou la totalité des responsabilités associées à l'établissement de cette valeur à l'administrateur.

### ***Établissement du prix des parts du Fonds***

Les parts du Fonds sont réparties entre les parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie H, de catégorie J, de catégorie K, de catégorie L et de catégorie M. Chaque catégorie est composée de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts d'une catégorie donnée du Fonds.

La valeur liquidative du Fonds est calculée en dollars canadiens. Les parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie H, de catégorie J, de catégorie K, de catégorie L et de catégorie M sont libellées en dollars canadiens.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts (le « **prix par part** »). Nous calculons tous les prix par part à la clôture des opérations à la Bourse de Toronto chaque jour d'évaluation. Le prix par part peut varier chaque jour d'évaluation.

Le prix par part est calculé pour chaque catégorie de parts. Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des substitutions et des rachats de parts de la catégorie en question (y compris les achats effectués dans le cadre du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Voici comment nous calculons le prix par part de chaque catégorie de parts du Fonds :

- Nous prenons la juste valeur de la totalité des placements et des autres actifs attribués à une catégorie.
- Nous soustrayons ensuite les passifs attribués à cette catégorie. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette catégorie.
- Nous divisons cette somme par le nombre total de parts de la catégorie en question qui sont détenues par les investisseurs du Fonds. Le résultat est le prix par part de la catégorie en question.

Pour déterminer la valeur de votre placement dans le Fonds, vous n'avez qu'à multiplier le prix par part de la catégorie de parts dont vous êtes propriétaire par le nombre de parts dont vous êtes propriétaire.

Les achats et les rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque catégorie, mais les actifs attribués à l'ensemble des catégories de parts du Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.



Chaque catégorie prend en charge sa quote-part des coûts du Fonds, en plus des frais de gestion et de la rémunération au rendement associés à celle-ci. En raison des différences entre les coûts du Fonds, les frais de gestion et la rémunération au rendement associés à chaque catégorie, chaque catégorie a une valeur liquidative par part différente.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative du Fonds ou la valeur liquidative par part d'une catégorie du Fonds gratuitement sur demande adressée à [info@nextedgecapital.com](mailto:info@nextedgecapital.com), sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.nextedgecapital.com](http://www.nextedgecapital.com), par téléphone au numéro sans frais 1-877-860-1080 ou en vous adressant à votre courtier.

## **ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS DE PARTS**

Vous pouvez acheter des parts par l'intermédiaire d'un courtier autorisé qui est inscrit dans votre province ou votre territoire. Votre courtier peut vous aider à déterminer si le Fonds vous convient compte tenu de vos objectifs en matière de risques et de rendement et placer des ordres pour votre compte.

### ***Achats***

Vous pouvez acheter des parts de toute catégorie par l'entremise d'un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières qui a conclu avec nous une convention de distribution visant la vente de parts du Fonds. Pour consulter une description de chaque catégorie de parts des Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « *Description des parts* ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la catégorie en cause.

L'investissement initial minimal dans des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie H, des parts de catégorie J et des parts de catégorie K est de 5 000 \$, alors que pour les parts de catégorie L et les parts de catégorie M, il est de 2 000 000 \$. L'investissement ultérieur minimal dans les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie H, les parts de catégorie J et les parts de catégorie K s'établit à 1 000 \$. L'investissement ultérieur minimal dans les parts de catégorie L et les parts de catégorie M s'établit à 1 000 \$. Next Edge pourrait modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable précédant un jour d'évaluation, nous traiterons votre ordre au prix par part établi à ce jour d'évaluation. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Veuillez communiquer avec votre courtier pour connaître la marche à suivre pour passer un ordre d'achat. Veuillez prendre note que les courtiers pourraient fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pouvant être traités avant la limite de 16 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable précédant un jour d'évaluation. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, cette somme est détenue dans notre compte en fiducie et l'intérêt couru sur cette somme avant qu'elle soit investie dans le Fonds est porté au crédit du compte du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux jours ouvrables de la réception de votre ordre d'achat afin de traiter votre ordre d'achat. Si le Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti, nous vendrons les parts que vous avez achetées. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous facturerons la différence, majorée des frais ou des intérêts. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de parts du Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'appréciation de Next Edge, le Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts.

On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers afférents à chaque catégorie de parts aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » du prospectus simplifié.

### ***Rachats***

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable précédant un jour d'évaluation, nous traiterons votre ordre au prix par part établi à ce jour d'évaluation. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Nous vous ferons parvenir votre argent au plus tard deux jours ouvrables suivant le jour d'évaluation auquel nous aurons traité votre ordre de vente. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, qui peuvent comprendre un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre conseiller, celui-ci vous informera des documents exigés. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis sera porté au crédit du compte du Fonds, et non au crédit de votre compte. Tous les paiements de rachat seront en dollars canadiens.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat. Cette situation est particulièrement susceptible de se produire en cas de suspension des opérations à des bourses de valeurs, à des bourses d'options ou sur un marché de contrats à terme où plus de 50 % en valeur des actifs du Fonds sont cotés et si les titres en portefeuille du Fonds ne peuvent être négociés à aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour ce dernier. En outre, le rachat de parts pourrait être suspendu par le gestionnaire pendant toute période au cours de laquelle les rachats d'actions de AHL DP sont suspendus ou reportés. Pendant ces périodes, aucune part ne sera émise, ni ne pourra faire l'objet d'une substitution.

Le Fonds pourra reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y aura pas de frais de rachat pour le Fonds, sous réserve de ce qui est prévu à la rubrique « *Frais – Frais directement payables par vous – Opérations à court terme* » du prospectus simplifié.

### ***Substitutions entre catégories du Fonds***

Vous pouvez échanger une partie ou la totalité des parts d'une catégorie contre des parts d'une autre catégorie, dans la mesure où vous avez le droit de détenir des parts de cette autre catégorie. Cette opération est appelée une substitution.

Votre courtier pourrait vous facturer des frais de substitution pouvant aller jusqu'à 3 % de la valeur liquidative de la catégorie de parts pour laquelle vous substituez une catégorie de parts à une autre. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables aux substitutions aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » du prospectus simplifié.

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeurera la même immédiatement après la substitution. Cependant, vous pouvez détenir un nombre de parts différent puisque chaque catégorie peut

avoir un prix par part différent. Une substitution de parts d'une catégorie à une autre au sein d'un même fonds ne constitue pas généralement une disposition pour les besoins de l'impôt.

## **RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS**

### ***Le gestionnaire***

Next Edge Capital Corp. est le gestionnaire du Fonds. Le siège social du Fonds est situé au 1 Toronto Street, bureau 200, Toronto (Ontario) M5C 2V6. On peut communiquer avec le gestionnaire en composant le numéro sans frais 1-877-860-1080 ou par courriel, à l'adresse [info@nextedgecapital.com](mailto:info@nextedgecapital.com). Le site Web du gestionnaire est le [www.nextedgecapital.com](http://www.nextedgecapital.com).

Aux termes de la déclaration de fiducie, nous assumons les pleins pouvoirs et l'entière responsabilité à l'égard de la gestion de l'entreprise et des affaires du Fonds, et nous sommes responsables de l'exploitation quotidienne du Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et ses responsabilités à un ou plusieurs mandataires.

### **Hauts dirigeants et administrateurs du gestionnaire**

Le nom et la municipalité de résidence, le poste occupé au sein de Next Edge et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et des hauts dirigeants de Next Edge sont présentés dans le tableau suivant :

<b><i>Nom et municipalité de résidence</i></b>	<b><i>Fonction ou poste occupé au sein de Next Edge et occupation principale au cours des cinq dernières années</i></b>
Toreigh N. Stuart Gravenhurst (Ontario)	Personne désignée responsable, directeur général, chef de la direction et administrateur de Next Edge
David A. Scobie Toronto (Ontario)	Directeur général, chef de l'exploitation et administrateur de Next Edge
Robert H. Anton Oakville (Ontario)	Directeur général, directeur du service des ventes et du développement des produits et administrateur de Next Edge
Nicholas M. Tata Toronto (Ontario)	Chef de la conformité de Next Edge

M. Toreigh Stuart est propriétaire de 37,5 % des titres avec droit de vote de Next Edge, M. David Scobie est propriétaire de 31,25 % des titres avec droit de vote de Next Edge et M. Robert Anton est propriétaire de 31,25 % des titres avec droit de vote de Next Edge, dans chaque cas, en propriété véritable dans le cadre de fiducies familiales. D'autres employés qui sont des membres de la haute direction de Next Edge détiennent également des participations dans l'entreprise.

### ***Fiduciaire***

Next Edge agit comme fiduciaire du Fonds aux termes des dispositions de la déclaration de fiducie. Les pouvoirs et les responsabilités du fiduciaire à l'égard du Fonds sont décrits dans la déclaration de fiducie. Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités avec honnêteté, bonne foi et dans l'intérêt véritable du Fonds et d'exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut destituer et remplacer le fiduciaire sur remise d'un préavis écrit de 90 jours ou dans certaines autres circonstances. Le fiduciaire ou son remplaçant

nommé conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie peut démissionner sur remise d'un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire, qui fera de son mieux pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est désigné, le Fonds sera dissous.

La déclaration de fiducie confère au fiduciaire et aux membres de son groupe le droit d'être indemnisés par le Fonds, à l'égard de toute réclamation découlant de l'exécution de leurs responsabilités en qualité de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. De plus, la déclaration de fiducie renferme des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire, tel qu'il est prévu dans la déclaration de fiducie.

### ***Gestionnaire de portefeuille***

Next Edge fournit également des services de gestion de portefeuille au Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire de portefeuille est chargé de la gestion du portefeuille et des services-conseils pour le Fonds. Les décisions de placement reposent sur la recherche fondamentale et l'analyse. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuilles du gestionnaire de portefeuille ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Next Edge est un gestionnaire de placements indépendant qui gère des actifs de placements alternatifs totalisant environ 350 millions de dollars qui sont principalement répartis entre différents investisseurs canadiens du secteur du commerce de détail. Next Edge a été constituée sous le régime des lois du Canada en 2006. Next Edge gère le portefeuille de placement du Fonds conformément aux objectifs de placement, aux restrictions en matière de placement et aux stratégies d'investissement du Fonds qui sont décrits dans le prospectus simplifié. Next Edge a le pouvoir discrétionnaire de prendre les décisions en matière de placements et de procéder à l'acquisition et à la disposition de placements de portefeuille, notamment pour prendre toutes les dispositions en matière de courtage qui s'imposent. Next Edge touche des honoraires pour les services-conseils en placements qu'elle fournit au Fonds.

Le tableau suivant présente les personnes qui sont principalement chargés de la gestion quotidienne d'une tranche importante du portefeuille du Fonds :

<b>Fonds</b>	<b>Équipe de gestion de portefeuille</b>
Next Edge AHL Fund	Toreigh Stuart (gestionnaire de portefeuille, directeur général, personne désignée responsable et chef de la direction) David Scobie (directeur général et directeur de l'exploitation)

### ***Dispositions en matière de courtage***

Les décisions relatives à la souscription et à la vente des titres en portefeuille ainsi que les décisions relatives à la réalisation d'opérations de portefeuille, notamment le choix du marché, du négociant ou du courtier et la négociation éventuelle des commissions, sont prises ou effectuées pour le compte du Fonds par Next Edge, le conseiller en placements du Fonds, et leur responsabilité revient ultimement à Next Edge.

Next Edge déploiera des efforts raisonnables pour veiller à la bonne exécution des opérations de portefeuille effectuées pour le compte du Fonds. Le meilleur prix net, tel qu'indiqué par les commissions de courtage, les écarts et les autres coûts constituent autant de facteurs importants dans le choix d'un courtier ou d'un négociant, mais il convient de tenir compte de certains autres facteurs, dont les suivants : la taille de l'opération, la nature du marché pour la négociation des titres, le moment où l'opération sera

réalisée et l'incidence que celle-ci aura compte tenu des cours et des tendances, la confidentialité, la vitesse et la garantie d'exécution, l'autorité et les fonctions de règlement, de même que la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier ou du négociant, la qualité des services fournis par le courtier ou le négociant dans le cadre d'autres opérations et les biens et services relatifs à la recherche autorisés qui seront fournis au Fonds.

Next Edge pourra, à son entière appréciation, répartir les opérations de courtage du Fonds assorties d'une commission de courtage de clients en échange de produits et services relatifs à la recherche « autorisés » qui ajoutent directement de la valeur à une décision en matière de placement ou de négociation, qui sont avantageux pour le Fonds et qui lui procurent un avantage raisonnable compte tenu de l'utilisation qui sera faite des services fournis par le courtier ou le négociant et du montant des commissions de courtage versées. De telles répartitions seront effectuées conformément aux dispositions en matière de courtage, aux termes desquelles Next Edge affectera un nombre précis d'opérations de négociation à un courtier ou à un négociant donné en échange de services relatifs à l'exécution d'ordres et de biens et de services relatifs à la recherche « autorisés » précis. Next Edge n'est actuellement liée par aucune obligation contractuelle non réalisée qui l'oblige à affecter les opérations de courtage du Fonds à une maison de courtage en particulier.

Les biens et services relatifs à la recherche « autorisés » et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, au sens donné à chacun de ces termes dans le *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages*, comprennent les biens et services suivants : (i) tout conseil portant sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité de réaliser une opération sur un titre; (ii) toute analyse et tout rapport ayant pour objet un titre, un émetteur, un secteur d'activité, une stratégie de portefeuille ou encore un facteur ou une tendance économique ou politique; et (iii) tout outil électronique, comme une base de données ou un logiciel, dans la mesure où il sert d'appui aux biens ou aux services visés aux points (i) et (ii) ci-dessus.

Dans certains cas, les produits et services relatifs à l'exécution d'ordres et les biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis à Next Edge sous une forme groupée et peuvent comprendre des éléments qui ne sont pas considérés comme des produits et services relatifs à la recherche « autorisés ». Dans un tel cas, Next Edge devra s'assurer que les coûts de ces services à usage mixte soient départagés et devra payer séparément pour ces biens et services non autorisés.

Next Edge reçoit des produits et services relatifs à la recherche sous la forme d'outils électroniques, comme des bases de données ou des logiciels, de la part de courtiers et de négociants en échange des ordres d'opérations de courtage assorties d'une commission de courtage de clients.

Pour obtenir la liste des courtiers et des négociants auxquels des opérations de courtage assorties de commission de courtage de clients ont été demandées par Next Edge en échange de produits ou de services, veuillez nous téléphoner sans frais au numéro 1-877-860-1080 ou nous faire parvenir un courriel à l'adresse [info@nextedgcapital.com](mailto:info@nextedgcapital.com).

Ni Next Edge ni le Fonds n'est un membre du même groupe qu'un courtier ou un négociant.

### ***Dépositaire***

Pour le compte du Fonds, le gestionnaire et le dépositaire (le « **dépositaire** ») dont le nom figure dans le tableau suivant a conclu une convention de dépôt (les « **conventions de dépôt** »), aux termes de laquelle le dépositaire a convenu d'agir à titre de dépositaire du Fonds et de fournir des services de garde et de dépôt à l'égard des biens du Fonds.

<b>Fonds</b>	<b>Dépositaire</b>	<b>Date de la conclusion de la convention de dépôt</b>
Next Edge AHL Fund	Fiducie RBC Services aux investisseurs	Le 7 mai 2016

Le dépositaire reçoit et détient la totalité des liquidités, des titres en portefeuille et des autres actifs du Fonds et, selon les directives du Fonds, il effectue pour le compte du Fonds le règlement des achats et des ventes d'actifs du Fonds. Aux termes de la convention de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires. Les honoraires du dépositaire sont payés par le Fonds. La convention de dépôt peut être résiliée par le Fonds ou par le dépositaire sur remise d'un préavis écrit de 60 jours.

Conformément à une convention de dépôt datée du 29 octobre 2015, qui a été modifiée le 7 mai 2016, visant le Fonds, Fiducie RBC Services aux investisseurs (« **RBC** »), est le dépositaire des actifs qui reviennent au Fonds. Dans certains cas, le remplacement du dépositaire devra obtenir l'approbation préalable des autorités en valeurs mobilières. Si le Fonds utilise les services d'une chambre de compensation, il pourra déposer des titres en portefeuille ou des liquidités à titre de marge dans le cadre de telles opérations auprès d'un courtier ou, en ce qui a trait à des options hors du cours ou à des contrats à terme de gré à gré, auprès de l'autre partie à l'opération, dans tous les cas conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsque le Fonds effectue une vente à découvert, il peut déposer l'actif en garantie auprès du dépositaire ou du courtier qui lui a prêté les titres qui ont fait l'objet de la vente à découvert.

#### ***Administrateur, agent chargé de la tenue des registres et agent d'évaluation***

Fiducie RBC Services aux investisseurs est l'administrateur, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent d'évaluation du Fonds. L'agent chargé de la tenue des registres tient les registres du Fonds à ses bureaux situés à Toronto, en Ontario.

#### ***Auditeur indépendant***

L'auditeur indépendant du Fonds est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario.

#### ***Promoteur***

Next Edge a pris l'initiative de structurer les activités du Fonds et, par conséquent, elle est considérée comme le promoteur du Fonds.

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

#### ***Principaux porteurs de titres***

Au 30 juillet 2019, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire inscrit de plus de 10 % des parts du Fonds en circulation ni, à la connaissance du Fonds ou du gestionnaire en cause, n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation.

Les membres du CEI du Fonds ne détiennent aucun titre avec droit de vote ni aucun titre de participation du Fonds, du gestionnaire ou de toute personne physique ou morale qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire.

### ***Entités membres du groupe***

Aucun membre du même groupe que le gestionnaire ne fournit de services au Fonds.

## **GOVERNANCE DU FONDS**

### ***Comité d'examen indépendant***

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement négociés en bourse tels que le Fonds mettent sur pied un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre pour examen ou pour approbation tout conflit d'intérêts soulevé. Le Règlement 81-107 oblige également tout gestionnaire à adopter des politiques et des procédures écrites relatives à la résolution des conflits d'intérêts, à consigner par écrit les conflits d'intérêts et à aider le CEI à s'acquitter de ses responsabilités. Le CEI doit procéder à des évaluations périodiques et doit en faire rapport au gestionnaire et aux porteurs de parts dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Le rapport annuel des activités du CEI à l'intention des porteurs de parts est affiché sur le site Web du Fonds, à l'adresse [www.nextedgcapital.com](http://www.nextedgcapital.com). Les porteurs de parts peuvent également s'en procurer gratuitement un exemplaire en composant sans frais le 1-877-860-1080 ou en nous écrivant à l'adresse [info@nextedgcapital.com](mailto:info@nextedgcapital.com).

Les honoraires et les frais du CEI seront pris en charge par le Fonds. Le Fonds prendra également en charge tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les honoraires annuels payables à chaque membre sont de 9 000 \$ et de 12 000 \$ pour le président, plus les impôts et les autres déductions applicables. Les dépenses engagées par les membres du CEI dans l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, dont le Fonds.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion du Fonds et de lui faire des recommandations à cet égard. Le CEI doit agir dans l'intérêt du Fonds relativement à toute question de conflit d'intérêts qui lui est soumise par le gestionnaire et il doit s'assurer que les mesures proposées par le gestionnaire seront justes et raisonnables pour le Fonds.

Le CEI peut également approuver certaines opérations de fusion visant le Fonds et d'autres fonds ou le remplacement des auditeurs du Fonds. Sous réserve des exigences du droit des sociétés et des lois sur les valeurs mobilières, dans une telle situation, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou du remplacement des auditeurs. Dans certains cas, l'approbation des porteurs de parts pourrait être nécessaire pour approuver certaines fusions.

Les membres actuels du CEI sont MM. Eamonn McConnell, W. William Woods et Geoff Salmon. M. McConnell est le président du CEI.

Au 30 juillet 2019, les membres du CEI n'étaient propriétaires, directement ou indirectement, d'aucun titre du Fonds, du gestionnaire ou de toute personne physique ou morale fournissant des services au Fonds ou au gestionnaire.

### ***Politiques en matière de pratiques commerciales***

Le gestionnaire observe des politiques, des procédures et des lignes directrices relatives à la gouvernance du Fonds. Ces politiques, ces procédures et ces lignes directrices visent à permettre la surveillance et la gestion des pratiques commerciales et de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait au Fonds et à assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux exigences du Fonds. Le Fonds est par ailleurs géré conformément à ses lignes directrices en matière de placement, qui font l'objet d'une

surveillance par le personnel approprié et la direction du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire est déterminé à traiter les investisseurs de manière équitable à l'égard de tous les produits qu'il propose en s'assurant que ses employés respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de conformité afin de guider la société et ses employés. Ce manuel régit les politiques relatives aux sujets suivants : le code de déontologie, les procédures de négociation et le vote par procuration et d'autres procédures.

Le gestionnaire gère le Fonds dans l'intérêt du Fonds, conformément aux exigences du Règlement 81-107, en établissant des politiques et des procédures afin de gérer les questions de conflit d'intérêts et en fournissant des conseils sur la gestion de ces conflits.

Outre les politiques, les pratiques et les lignes directrices applicables au Fonds concernant les pratiques commerciales, les pratiques de vente, la gestion des risques et les conflits internes qui sont énoncées dans la présente notice annuelle, tous les employés du gestionnaire sont liés par le code de déontologie, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique en matière de négociation et de communication de l'information qui énonce les politiques et les procédures du gestionnaire à cet égard.

#### ***Utilisation d'instruments dérivés***

Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser des instruments dérivés pour atténuer ou couvrir différents risques, dont le risque de change lié aux placements étrangers, et en tant que solution de rechange à l'achat ou à la vente directe de titres afin d'établir des positions conformes à ses objectifs de placement, à ses stratégies et à sa gestion du risque. Le gestionnaire de portefeuille peut notamment utiliser des instruments dérivés tels que les options, les swaps, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré. Le gestionnaire de portefeuille peut aussi employer différentes stratégies en matière d'options afin d'augmenter les revenus du portefeuille du Fonds, dont la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture. Rien ne garantit que le portefeuille du Fonds sera couvert contre un risque en particulier à quelque moment que ce soit.

Le gestionnaire de portefeuille a établi des politiques et des procédures écrites qui énoncent les objectifs en matière de négociation d'instruments dérivés et les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations par le Fonds. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et ces procédures. Ces politiques et ces procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction du gestionnaire de portefeuille. L'équipe de la conformité du gestionnaire de portefeuille, qui est distincte de l'équipe de gestion de portefeuille, surveille les risques associés aux dérivés. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées afin de soumettre les portefeuilles à des tests de tension.

#### ***Ventes à découvert***

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert, si ces ventes à découvert sont effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Le gestionnaire de portefeuille a adopté des politiques et des procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux ventes à découvert. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et ces procédures. Ces politiques et ces procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les ventes à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de celles-ci. Les ventes à découvert sont examinées par le service de la conformité du



gestionnaire. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées afin d'évaluer le portefeuille du Fonds dans une situation de tension.

### *Supervision des opérations sur instruments dérivés*

Nous avons adopté différentes politiques et différentes procédures internes qui visent à superviser l'utilisation d'instruments dérivés au sein du portefeuille du Fonds. Toutes les politiques et toutes les procédures sont conformes aux règles relatives aux instruments dérivés établies dans le Règlement 81-102 à l'intention des OPC alternatifs. Ces politiques sont passées en revue au moins une fois l'an par la haute direction. Nous avons mis sur pied un processus d'approbation pour l'utilisation d'instruments dérivés avant que le Fonds puisse les utiliser afin de s'assurer de la conformité au Règlement 81-102 et de s'assurer que l'instrument dérivé utilisé soit convenable pour le Fonds, compte tenu de ses objectifs et de ses stratégies de placement. L'administrateur consigne, évalue, surveille et déclare les opérations sur instruments dérivés qui sont inscrites dans les registres du portefeuille du Fonds. Les évaluations des instruments dérivés sont menées conformément aux procédures décrites à la rubrique « *Évaluation des titres en portefeuille* ». Le service de la conformité du gestionnaire assure le suivi constant des stratégies de placement dans des instruments dérivés afin de vérifier leur conformité aux règlements qui visent à s'assurer (i) que toutes les stratégies de placement dans des instruments dérivés du Fonds satisfont aux exigences des autorités de réglementation; et (ii) que les risques liés aux instruments dérivés et au cocontractant sont tolérables et diversifiés. Les nouvelles stratégies de placement dans des instruments dérivés sont soumises à un processus d'approbation normalisé auquel participent des membres du service de la conformité du gestionnaire de portefeuille et du gestionnaire.

Conformément au Règlement 81-102, les OPC peuvent avoir recours à des opérations sur instruments dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins. Lorsque des instruments dérivés sont utilisés à des fins de couverture, nos politiques internes exigent que les instruments dérivés affichent un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position qui est couverte, tel que l'exige le Règlement 81-102. Les instruments dérivés sont utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille du Fonds, tel que le prévoit l'article 2.9 du Règlement 81-102. Aucune mesure n'a été prise pour simuler les situations de tension permettant d'évaluer les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds. Conformément au Règlement 81-102, le Fonds peut traiter avec des cocontractants qui n'ont pas obtenu une notation désignée et conclure des opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec différents cocontractants. Le Fonds sera autorisé à dépasser le seuil de 10 % de la valeur liquidative évaluée à la valeur du marché de son exposition à certains instruments dérivés d'un cocontractant uniquement (i) si l'instrument dérivé est un instrument dérivé visé compensé ou (ii) si le cocontractant a reçu une notation désignée (habituellement, une notation d'au moins « A » pour ses dettes à long terme).

Le service de la conformité du gestionnaire étudie les mises à jour mensuelles des gestionnaires de portefeuille portant sur les stratégies de placement d'instruments dérivés en cours, notamment la classification des stratégies liées à la couverture de positions et des stratégies qui n'y sont pas liées, l'identification des risques couverts et l'efficacité de l'opération de couverture réalisée ou de la corrélation établie. Toutes les questions de non conformité sont immédiatement portées à l'attention du gestionnaire de portefeuille et du chef des investissements (s'il y a lieu). Le service de la conformité du gestionnaire relève toute exception notée aux politiques et aux procédures en matière d'instruments dérivés décrites ci-dessus.

### *Politique en matière de vote par procuration*

Les droits de vote rattachés aux procurations associées aux titres du Fonds peuvent être exercés par le gestionnaire conformément à sa politique en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** »). L'objectif du gestionnaire en ce qui concerne l'exercice des droits de vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur à long

terme des placements d'un fonds. Pour évaluer les propositions énoncées dans les procurations, on tiendra compte de renseignements provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société qui présentent une proposition et de services de recherche sur les procurations indépendants. Une grande importance sera accordée aux recommandations du conseil d'administration d'une société, en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui viendraient appuyer un vote contre la direction. Le gestionnaire a élaboré des lignes directrices qui visent notamment les questions suivantes : l'élection des administrateurs; les élections d'administrateurs contestées; l'échelonnement des mandats; l'indemnisation des administrateurs et des membres de la direction; l'actionnariat des administrateurs; l'approbation des auditeurs indépendants; les régimes de rémunération fondés sur des actions; les régimes de primes; les régimes d'achat d'actions à l'intention des employés; les ententes de départ des membres de la direction; les régimes de droits des actionnaires; les défenses; les votes cumulatifs et les exigences devant être respectées afin de pouvoir voter aux assemblées des actionnaires.

Nous exercerons les droits de vote rattachés aux titres d'un fonds sous-jacent que détient le Fonds (le « **fonds sous-jacent** ») si celui-ci n'est pas géré par nous. Si un fonds sous-jacent est géré par nous ou par une personne qui a un lien avec nous ou un membre de notre groupe, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent. Nous déciderons plutôt s'il est dans votre intérêt d'exercer vos droits de vote à l'égard de cette question individuellement. En règle générale, en ce qui a trait aux questions récurrentes, nous déterminons qu'il n'est pas dans votre intérêt d'exercer vos droits de vote à l'égard de ces questions individuellement. Toutefois, si nous devons trancher qu'il est dans votre intérêt d'exercer vos droits de vote à l'égard d'une question précise, nous vous demanderons alors de nous fournir des instructions pour nous indiquer la façon dont vous souhaitez que soient exercés les droits de vote rattachés à votre quote-part des titres du fonds sous-jacent détenus par le Fonds et nous exercerons ensuite vos droits de vote conformément à vos instructions. Nous exercerons uniquement les droits de vote rattachés à la tranche des titres du fonds sous-jacent à l'égard desquels nous avons reçu des instructions de vote.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre et ne prévoit pas toutes les propositions susceptibles d'être soumises au Fonds. En l'absence de lignes directrices précises à l'égard d'une proposition donnée (par exemple, dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question et pourrait décider d'exercer le droit de vote du Fonds d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur du placement du Fonds.

La politique et les procédures en matière de vote par procuration actuelles du gestionnaire sont mises gratuitement à la disposition des porteurs de parts sur demande adressée au numéro sans frais 1-877-860-1080, sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.nextedgecapital.com](http://www.nextedgecapital.com) ou par écrit, à l'adresse Next Edge Capital Corp., 1 Toronto Street, bureau 200, Toronto (Ontario) M5C 2V6.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement le dossier des votes par procuration d'un Fonds pour la période annuelle allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en soumettant une demande au gestionnaire ou sur le site Web du gestionnaire, au [www.nextedgecapital.com](http://www.nextedgecapital.com). L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie de la présente notice annuelle et n'y est pas intégrée par renvoi.

### ***Opérations à court terme***

Afin de protéger les intérêts et les participations de la majorité des porteurs de parts du Fonds et de décourager les opérations à court terme inappropriées visant le Fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais pour opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter les parts dans les 90 jours suivant leur souscription, le Fonds pourra déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts de la catégorie du Fonds rachetées.

Les frais pour les opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- la substitution de parts du Fonds d'une catégorie à une autre;
- les rachats initiés par le gestionnaire ou les rachats pour lesquels des exigences en matière de préavis de rachat ont été établies par le gestionnaire;
- les rachats de parts pour payer les frais de gestion, les frais d'administration, les frais d'exploitation, les coûts des fonds ou les honoraires des conseillers relativement aux parts de catégorie I;
- à l'appréciation absolue du gestionnaire.

L'agent chargé de la tenue des registres assure la surveillance des opérations à court terme pour le compte du gestionnaire. Conformément aux instructions du gestionnaire, il facture automatiquement des frais pour opération à court terme lorsque des parts sont rachetées dans les 90 jours suivant leur achat. Le gestionnaire évalue au cas par cas les frais pour opération à court terme facturés à un investisseur et peut annuler, à son appréciation, les frais facturés à un investisseur.

### INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé général, à la date des présentes, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'achat, la détention et la vente de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du prospectus simplifié. Le présent résumé suppose que le porteur de parts est un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et en tout temps, (i) réside au Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'y est pas affilié, et (iii) détient les parts à titre d'immobilisations.

En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre d'activités de commerce ou de négociation de valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient normalement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter comme des immobilisations, de même que tous les autres « titres canadiens » dont ils ont la propriété actuellement ou ultérieurement, en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le présent résumé présume qu'aucun porteur de parts n'a conclu ni ne conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard des parts. Le présent résumé présume également que AHL DP Limited ne sera pas une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds et ne sera pas réputée l'être au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé présume également que AHL DP Limited n'exerce pas d'activités au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et qu'elle n'est pas normalement assujettie à l'impôt canadien.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus, sur les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'ensemble des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessus, il ne tient pas compte ni ne prévoit de changements à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte des incidences fiscales fédérales,

provinciales, territoriales ou étrangères ou encore d'autres lois ou d'autres incidences fiscales fédérales qui pourraient différer sensiblement de celles dont il est question dans les présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni qu'elles le seront dans la version dans laquelle elles ont été annoncées publiquement.

**Le présent résumé n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, il ne décrit pas les incidences fiscales découlant de la déductibilité de l'intérêt couru sur des fonds empruntés aux fins d'acquisition de parts. Les incidences fiscales, notamment en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront selon la situation personnelle de l'investisseur, notamment la province ou le territoire où il réside ou exerce ses activités. Par conséquent, le présent résumé, dont la portée est exclusivement générale, ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans des parts compte tenu de leur situation personnelle.**

### **Statut du Fonds**

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le Fonds doit être une « fiducie de placement à participation unitaire » résidant au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) la seule activité du Fonds doit consister a) à investir ses fonds dans des biens (sauf des biens réels ou des droits dans de tels biens immobiliers ou réels ou des droits réels sur de tels biens immobiliers), b) en l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion de biens réels (ou d'un droit dans un tel bien) ou de biens immobiliers (ou de droits réels dans un tel bien) qui constituent des immobilisations du Fonds, ou c) en une combinaison des activités décrites aux points a) et b), et (iii) le Fonds doit satisfaire à certaines exigences minimales portant sur la propriété et la répartition des parts. Le gestionnaire est d'avis que, à la date des présentes, il se conforme à toutes les exigences requises afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement.

De plus, pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, il ne doit pas avoir été établi ni être maintenu principalement au profit de personnes non résidentes, sauf si, en tout temps, la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de ce terme est lue compte non tenu du paragraphe b de celle-ci).

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps ou devait perdre son statut à ce titre à quelque moment que ce soit, les incidences fiscales dont il est question ci-dessous pourraient, à certains égards, différer de façon importante et défavorable.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera considéré à aucun moment comme une « fiducie EIPD », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Cette hypothèse est fondée, à son tour, sur l'hypothèse selon laquelle les parts ne seront à aucun moment inscrites à la cote d'une bourse ou négociées sur un marché public. Pour l'application de ces règles, le mécanisme de rachat prévu dans les présentes ne fait pas en sorte que les parts sont considérées comme des titres négociés sur un marché public.

Le présent résumé présume que, à aucun moment, le Fonds (i) ne sera une « institution financière » pour l'application de certaines règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt ni (ii) ne gagnera un « revenu distribué » pour l'application de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé

présume également que les parts ne seront pas un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt et que le Fonds respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement.

AHL DP Limited sera une « société étrangère affiliée » du Fonds au sens de la Loi de l'impôt. En conséquence, le Fonds sera tenu de produire une déclaration de renseignements annuelle et de fournir les renseignements détaillés liés à AHL DP Limited et aux participations du Fonds dans AHL DP Limited.

### **Imposition du Fonds**

Chaque année d'imposition, le Fonds sera imposé conformément à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu pour l'année, y compris ses gains en capital nets réalisés, son revenu d'intérêts et les dividendes reçus dans l'année sur des actions de sociétés, déduction faite de la tranche de ces gains qu'il déduira pour le montant payé ou payable aux porteurs de parts (que ce soit en liquidités ou en parts) dans l'année. Un montant sera considéré comme payable aux porteurs de parts dans l'année si le Fonds le paie dans l'année ou si les porteurs de parts ont le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement. Le Fonds prévoit distribuer chaque année pour les besoins de l'impôt une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets, lui permettant ainsi de déduire des montants suffisants pour n'avoir généralement à payer au cours de l'année aucun impôt sur le revenu non remboursable conformément à la partie I de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il sera une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds aura le droit de réduire l'impôt qu'il devra payer sur ses gains en capital réalisés nets selon un montant établi conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (ou d'obtenir un remboursement d'impôt à cet égard) (le « **remboursement relatif aux gains en capital** »). Le remboursement relatif aux gains en capital au cours d'une année d'imposition pourrait ne pas être suffisant pour compenser totalement l'impôt que le Fonds doit payer pour cette année par suite de la disposition d'actions de AHL DP dans le cadre des rachats de parts et des distributions du Fonds.

Pour établir le revenu du Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies sur les dispositions (y compris un rachat) d'actions de AHL DP constitueront des gains ou des pertes en capital du Fonds dans l'année où ils seront constatés, sauf si le Fonds est considéré négociant des titres ou exercer des activités d'achat et de vente de titres et s'il a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire est d'avis que le Fonds achètera les actions de AHL DP avec l'objectif de gagner des dividendes et de participer à la plus-value du capital à long terme des actions de AHL DP, et de prendre la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition d'actions de AHL DP sont des gains en capital et des pertes en capital.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par le Fonds au cours d'une année d'imposition devra être comprise dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année en question, et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le Fonds au cours d'une année d'imposition pourra être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles excédentaires par rapport aux gains en capital imposables pour une année d'imposition pourront être déduites des gains en capital imposables réalisés par le Fonds au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu, le Fonds peut déduire les frais administratifs et les autres frais raisonnables qu'il a engagés pour gagner un revenu ainsi que les autres frais que permet la Loi de l'impôt. Les pertes que le Fonds subit ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent, de façon générale,

être reportées prospectivement ou rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles et aux restrictions détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds est tenu de calculer tous les montants pertinents, y compris les intérêts, le coût des biens et le produit de disposition, en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. En conséquence, le montant du revenu, des dépenses et des gains en capital ou des pertes en capital du Fonds peut être touché par des fluctuations de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Le Fonds pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement au cours de toute année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt renferme des règles qui pourraient exiger qu'un contribuable, dont le Fonds, inclue dans son revenu pour chaque année d'imposition un montant à l'égard de la détention d'un « bien d'un fonds de placement non-résident ». Les règles relatives aux biens d'un fonds de placement non-résident pourraient s'appliquer au Fonds à l'égard de l'acquisition et de la détention d'actions de AHL DP si, et uniquement si : a) la valeur des actions de AHL DP pourrait raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille : (i) en actions du capital-actions d'une ou de plusieurs sociétés, (ii) en créances ou en rentes, (iii) en participations dans un ou plusieurs fonds ou organismes ou dans une ou plusieurs sociétés, fiducies, sociétés de personnes ou entités, (iv) en marchandises, (v) en biens immeubles, (vi) en avoirs miniers canadiens ou étrangers, (vii) en monnaie autre que la monnaie canadienne, (viii) en droits ou en options d'achat ou de disposition de l'une des valeurs qui précèdent ou (ix) en toute combinaison de ce qui précède (les « biens de placement »); et b) on peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, que l'une des raisons principales pour le Fonds d'acquérir, de détenir ou de posséder un droit dans les actions de AHL DP était de tirer un bénéfice de placement de portefeuille dans des biens de placement de façon que les impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains provenant de ces biens pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, ces bénéfices et ces gains auraient été frappés en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt s'ils avaient été gagnés directement par le Fonds.

Si elles devaient s'appliquer, ces règles exigeraient habituellement que le Fonds inclue dans son revenu pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est propriétaire d'actions de AHL DP le montant de l'excédent éventuel du (i) rendement de l'année d'imposition calculé mensuellement et calculé comme le produit de la multiplication du « coût désigné » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le Fonds de ces actions à la fin d'un mois donné de l'année par le quotient de la division par 12 de la somme du taux d'intérêt prescrit plus 2 % par rapport (ii) au revenu du Fonds pour l'année (autre qu'un gain en capital) à l'égard de ces droits établis sans référence à ces règles. Le taux prescrit pour l'application de ces règles est un taux trimestriel en fonction du rendement équivalent moyen des bons du Trésor du gouvernement du Canada sur 90 jours vendus au cours du premier mois du trimestre précédent. Tout montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du Fonds à l'égard d'un bien d'un fonds de placement non-résident serait ajouté au prix de base rajusté pour le Fonds des actions de AHL DP.

Le Fonds pourrait être assujéti aux règles sur la restriction de pertes figurant dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une fiducie, dont le Fonds, chaque fois que la fiducie fait l'objet de « faits liés à la restriction de pertes » pour les besoins de l'impôt. Cette situation se produit habituellement chaque fois qu'une personne (ou une société de personnes) devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie. Un porteur de parts sera un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds à tout moment lorsque les parts qui seront détenues par ce porteur de parts ou par toutes les personnes qui sont membres de son groupe représenteront plus de 50 % du capital ou du revenu du Fonds. Un porteur de parts pourrait devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds s'il acquiert des parts, seul ou avec les membres de son groupe, ou si une autre personne demande le rachat de ses parts.

De plus, le Fonds pourrait être assujéti aux règles en matière de « pertes différées » qui figurent dans la Loi de l'impôt. Ces règles s'appliquent habituellement lorsque le Fonds procède à la disposition de biens et en refait par la suite l'acquisition ou acquiert un bien identique au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et qui se termine 30 jours après la disposition et lorsque le Fonds demeure le propriétaire du bien dont il a fait ou refait l'acquisition après cette période. Lorsque les règles en matière de « pertes différées » s'appliquent, toute perte qui découle de la disposition initiale de biens sera refusée, mais pourrait être constatée dans l'avenir conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

### ***Imposition des porteurs de parts canadiens***

Le porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant (en liquidités ou en parts) du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets qui sont payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année, y compris toute tranche d'un montant versé à un rachat de parts que le Fonds a traitée comme une distribution de revenu ou de gains. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payée ou payable aux porteurs de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le calcul de son revenu. Cependant, un tel montant réduira habituellement le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait normalement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré de ce gain en capital réputé. Les porteurs de certaines catégories de parts assument des frais de gestion plus élevés que les porteurs de certaines autres catégories de parts à l'égard de leur placement dans le Fonds. Par conséquent, dans la mesure où des distributions sont versées à l'égard des parts, la caractérisation fiscale de ces distributions variera entre les catégories de façon que, pour les porteurs de parts de catégories comportant des frais plus élevés, un pourcentage plus élevé des distributions versées à ces porteurs de parts soit caractérisé à titre de remboursement de capital plutôt qu'à titre de revenu (y compris les gains en capital imposables réalisés nets). Pour l'application de la Loi de l'impôt, les pertes du Fonds ne peuvent pas être attribuées à un porteur de parts ni être traitées comme une perte subie par un porteur de parts.

Si le Fonds fait les choix appropriés, la tranche des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds payée ou payable à un porteur de parts conservera effectivement ses attributs et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au total de ses distributions pour l'année. Ainsi, le Fonds pourra utiliser, dans une année d'imposition, les pertes des années antérieures. Le montant distribué à un porteur de parts, mais non déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts. Cependant, le prix de base rajusté des parts des porteurs de parts sera réduit en conséquence.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris au rachat, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) équivalant à l'écart positif (ou négatif) entre le produit de disposition (à l'exclusion de tout montant payable par le Fonds qui représente le montant qui doit normalement être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts comme il est indiqué ci-dessus) et la somme du montant du prix de base rajusté des parts et des frais raisonnables de disposition. Aux fins de l'établissement du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, chaque fois que celui-ci acquiert des parts, il faut établir la moyenne entre le coût des parts nouvellement acquises et le prix de base rajusté de l'ensemble des parts identiques dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le coût des parts acquises dans le cadre d'une distribution de revenu ou de gains en capital correspondra généralement au montant de la distribution. Un regroupement de parts suivant une distribution effectuée sous forme de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une

disposition de parts et n'aura aucune incidence sur le prix de base rajusté global des parts pour leur porteur.

La moitié de tout gain en capital réalisé à la disposition de parts sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital subie pourra être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. De façon générale, les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts ainsi que le revenu net du Fonds payé ou payable au porteur de parts qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets pourrait faire augmenter l'assujettissement d'un porteur à un impôt minimum de remplacement.

La valeur liquidative par part reflétera le revenu et les gains du Fonds qui ont été accumulés ou qui ont été réalisés mais qui ne sont pas devenus payables au moment où les parts sont acquises. Par conséquent, le porteur qui acquiert des parts pourrait être assujéti à l'impôt sur sa tranche des revenus et des gains du Fonds accumulés avant que les parts aient été acquises, sans égard au fait que ces montants auront été reflétés dans le prix versé par le porteur de parts pour les parts.

Les distributions sur les honoraires de gestion, s'il y a lieu, que reçoivent les porteurs de parts, si elles sont prélevées sur le revenu net (notamment la partie imposable des gains en capital) du Fonds, devront habituellement être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont reçues. Si une distribution sur les honoraires de gestion représente un remboursement de capital, le prix de base rajusté des parts détenues par le porteur de parts sera réduit en fonction du montant de la distribution sur les honoraires de gestion.

Selon les politiques administratives et les pratiques de cotisation publiées en vigueur de l'ARC, la substitution de parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie ne devrait pas être considérée comme une disposition de ces parts pour l'application de la Loi de l'impôt.

### ***Calcul du prix de base rajusté d'une part du Fonds***

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque catégorie de parts dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une catégorie de parts dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix rajusté total de vos parts d'une catégorie donnée de parts (la « catégorie visée ») correspond habituellement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais de souscription payables par vous au moment de l'achat;  
plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre catégorie de parts dont vous êtes propriétaire qui ont été substituées contre des parts de la catégorie visée;  
plus
- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la catégorie visée;  
moins
- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la catégorie visée qui représente un remboursement de capital;  
moins
- le prix de base rajusté de vos parts de la catégorie visée qui ont été rachetées.



Le prix de base rajusté d'une part de la catégorie visée correspond au prix rajusté total des parts de la catégorie visée que vous détenez, divisé par le nombre de parts de la catégorie visée que vous détenez à un moment donné.

### **Imposition des régimes enregistrés**

Les montants du revenu et des gains en capital payables à un régime enregistré à l'égard des parts ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts soient des placements admissibles pour le régime en cause. Se reporter à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales liées à l'établissement, à la modification et à la dissolution d'un régime enregistré et au retrait de sommes d'argent d'un tel régime.

Malgré ce qui précède, si les parts sont des « placements interdits » pour un CELI, un REER, un REEE ou un FERR (chacun, un « **régime prescrit** »), le bénéficiaire d'un régime sera assujéti à une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Les parts ne constitueront pas un « placement interdit » pour un régime prescrit, sauf si le bénéficiaire d'un régime (i) ne traite pas sans lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) a une « participation notable », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans le Fonds. En règle générale, le bénéficiaire d'un régime n'aura une participation notable dans le Fonds que s'il est propriétaire d'une participation véritable dans le Fonds dont la juste valeur marchande est d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, soit seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles le bénéficiaire d'un régime a un lien de dépendance. De plus, les parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour un régime prescrit.

Les bénéficiaires d'un régime devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet des règles relatives aux « placements interdits » en fonction de leur situation personnelle.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds**

Si, au cours d'une année d'imposition, le Fonds réalise un revenu pour les besoins de l'impôt qui ne dépasse pas les distributions versées ou à verser aux porteurs de parts au cours de l'année ni les gains en capital réalisés nets du Fonds, étant donné que l'impôt ne sera pas récupéré par le Fonds pour l'année d'imposition en raison des dispositions relatives au remboursement relatif aux gains en capital de la Loi de l'impôt, afin que, de façon générale, le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, la déclaration de fiducie prévoit qu'une distribution extraordinaire sera, au besoin, payable au cours de l'année aux porteurs de parts. Les porteurs de parts qui reçoivent du Fonds une distribution de parts devront payer de l'impôt sur cette distribution, même s'ils ne reçoivent pas du Fonds des liquidités pour acquitter toute dette fiscale résultante.

### **Déclaration fiscale internationale**

Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (au sens donné à ces deux termes à la partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues d'adopter des procédures pour repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (exception faite des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » résident à l'étranger et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. On prévoit que ces renseignements seront échangés de façon réciproque et bilatérale avec les autorités fiscales des pays étrangers où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question aux termes de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de

parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds pour les besoins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

### **Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act***

Le gouvernement américain a adopté la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « **FATCA** ») qui impose certaines obligations de déclaration aux institutions financières non américaines. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu l'accord intergouvernemental qui prévoit un cadre pour réglementer la collaboration et le partage de renseignements entre les deux pays et qui pourrait fournir des exonérations à l'égard de l'impôt exigé en vertu de la FATCA conformément aux lois fiscales américaines pour les entités canadiennes telles que le Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt et (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées aux termes de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts du Fonds sont tenus de fournir des renseignements sur leur identité, leur résidence et d'autres aspects (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut) et, dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (*Specified U.S. Persons*) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Le Fonds pourrait être assujéti à un impôt en vertu de la FATCA s'il n'est pas en mesure de remplir les exigences pertinentes aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et si le Fonds est normalement incapable de respecter les lois américaines pertinentes et applicables. Si le Fonds est tenu de payer un tel impôt en vertu de la FATCA, ses liquidités distribuables et sa valeur liquidative diminueront.

### **Admissibilité aux fins de placement**

Si le Fonds est admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts offertes aux termes des présentes seront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt. Malgré ce qui précède et le texte ci-dessus qui concerne les régimes enregistrés, si les parts sont un « placement interdit » (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour un régime prescrit, le bénéficiaire d'un régime pourrait être assujéti à un impôt de pénalité tel qu'il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts seraient des « placements interdits » pour un régime prescrit pour l'application de la Loi de l'impôt.

### **RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS**

Pour exercer ses activités, le Fonds n'emploie pas directement d'administrateurs, de dirigeants ou de fiduciaires. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, fournit ou retient les services de tout le personnel nécessaire pour assurer le déroulement des activités du Fonds.

Les honoraires annuels payables à chaque membre du CEI sont de 9 000 \$ et de 12 000 \$ pour le président, déduction faite des impôts et des autres déductions applicables. Les dépenses engagées par les membres du CEI dans l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, dont le Fonds. Le montant total qui a été versé aux membres du CEI au cours du dernier exercice terminé du Fonds s'élève à 30 000 \$

## **CONTRATS IMPORTANTS**

À la date de la présente notice annuelle, le Fonds avait conclu les contrats importants suivants :

- a) *Déclaration de fiducie* – Les modalités de la déclaration de fiducie du Fonds qui régit le Fonds sont présentées à la rubrique « *Désignation, constitution et historique du Fonds* ». La déclaration de fiducie fait état des pouvoirs et des responsabilités du gestionnaire et du fiduciaire du Fonds, des caractéristiques des parts du Fonds et des procédures relatives à la souscription, à l'échange et au rachat de parts, à la tenue de livres, au calcul du revenu du Fonds ainsi que d'autres procédures administratives. La déclaration de fiducie renferme également des dispositions relatives au choix d'un fiduciaire remplaçant, advenant notre démission, et à la dissolution du Fonds, s'il est impossible de trouver un fiduciaire remplaçant.
- b) *Convention de dépôt* – La convention de dépôt est conforme aux dispositions applicables du *Règlement 81-102 sur les services de dépôt* et elle contraint le dépositaire à détenir les actifs de chaque Fonds en fidéicommiss et à désigner séparément les actifs détenus dans le compte du Fonds. La convention précise les honoraires payables au dépositaire pour les services qu'il fournit au Fonds. La convention peut être résiliée par le Fonds ou par le dépositaire sur remise d'un préavis écrit de 90 jours.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés à l'établissement principal du gestionnaire durant les heures normales d'ouverture et sont disponibles au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

À la date de la présente notice annuelle, il n'existe aucune poursuite ou procédure administrative importante à laquelle le Fonds ou le gestionnaire est partie ou qui, à la connaissance d'un Fonds ou du gestionnaire, est envisagée.

## ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse

Le 30 juillet 2019

« *Toreigh N. Stuart* »

---

Toreigh N. Stuart  
Directeur général, chef de la direction

« *David A. Scobie* »

---

David A. Scobie  
Directeur général, chef de l'exploitation  
(signant en sa qualité de chef des finances)

Pour le compte du conseil d'administration de  
**NEXT EDGE CAPITAL CORP.**  
à titre de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds

« *Robert H. Anton* »

---

Robert H. Anton  
Administrateur

**NEXT EDGE CAPITAL CORP.**  
en qualité de promoteur du Fonds

« *Toreigh N. Stuart* »

---

Toreigh N. Stuart  
Directeur général, chef de la direction



Organisme de placement collectif alternatif

## **NEXT EDGE AHL FUND**

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans son rapport de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-877-860-1080 ou en écrivant à l'adresse électronique [info@nextedgcapital.com](mailto:info@nextedgcapital.com).

Les états financiers et d'autres renseignements sur le Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, peuvent également être consultés sur le site Web de Next Edge, au [www.nextedgcapital.com](http://www.nextedgcapital.com), ou au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

***Next Edge Capital Corp.***

1 Toronto Street  
Bureau 200  
Toronto (Ontario)  
M5C 2V6

416-775-3600

Numéro sans frais : 1-877-860-1080